

N° de sécurité sociale

Nom/Prénom

Formulaire à retourner dès que possible à l'adresse suivante

- MSA Nord-Pas de Calais - Crise agricole
CS 36500 - 59716 LILLE Cedex 9

Conditions d'éligibilité : Instruction technique du ministère de l'agriculture du 9 décembre 2014

Suites aux inondations et crues exceptionnelles de novembre 2023 afin d'aider les exploitants agricoles rencontrant des difficultés de trésorerie, la MSA Nord-Pas de Calais met en place sur ses fonds d'action sanitaire et sociale, une aide destinée à une prise en charge partielle des cotisations sociales.



Qui peut en bénéficier ?

- Les exploitants agricoles, à titre individuel ou sous forme sociétaire victimes des inondations et crues de novembre 2023
- Les employeurs de main d'œuvre agricole relevant du régime de protection sociale des non-salariés agricoles victimes des inondations et crues de novembre 2023



Qui n'est pas concerné ?

- Les cotisants de solidarité.
- Les retraités.
- Les employeurs de salariés agricoles qui ne relèvent pas du régime de protection des non-salariés
- Les exploitants ou entreprises en cessation d'activité ou en liquidation judiciaire.

***Point d'alerte :** Les entreprises relevant d'une procédure de règlement agricole amiable ou redressement judiciaire sont éligibles si le plan de continuation a été homologué.*

Rappel

- ✓ Veillez à compléter l'ensemble des informations figurant dans le présent formulaire.
- ✓ N'attendez pas la date limite afin que votre demande puisse être étudiée au plus tôt.
- ✓ Toute demande incomplète ou incohérente avec les informations dont nous disposons ne sera pas instruite par les services de la MSA. Aucune relance ne sera effectuée.
- ✓ En cas de société (ou GAEC), faire une demande par chef d'exploitation.
- ✓ Les dossiers ne remplissant pas ces critères ne seront pas retenus.



La MSA Nord-Pas de Calais se tient à votre disposition pour tout complément d'informations relatif à l'aide qu'elle peut vous apporter.

Contactez-nous de préférence par courriel :

- criseagricole@msa59-62.msa.fr ou au 03 20 00 21 55



Situation professionnelle

A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT

Toutes les informations demandées doivent obligatoirement être renseignées pour pouvoir instruire votre dossier de demande de prise en charge.

Activité principale

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Apiculture | <input type="checkbox"/> ETA | <input type="checkbox"/> Pêcheur en eau douce |
| <input type="checkbox"/> Arboriculture | <input type="checkbox"/> Filière bois | <input type="checkbox"/> Pêcheur en mer |
| <input type="checkbox"/> Aviculture | <input type="checkbox"/> Fruits et légumes | <input type="checkbox"/> Pêcheurs à pieds |
| <input type="checkbox"/> Bovins Viande | <input type="checkbox"/> Horticulture | <input type="checkbox"/> Pépiniériste |
| <input type="checkbox"/> Caprins | <input type="checkbox"/> Laitière | <input type="checkbox"/> Porcins |
| <input type="checkbox"/> Chevaux | <input type="checkbox"/> Ovins | <input type="checkbox"/> Viticulture |
| <input type="checkbox"/> Conchyliculture | <input type="checkbox"/> Ostréiculture | <input type="checkbox"/> Autres |
| <input type="checkbox"/> Cuniculture | <input type="checkbox"/> Paysagiste | _____ |

Si vous êtes pluriactif : quelle est votre activité principale ? _____



Engagements

Je soussigné (e) ,

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués.

« En cas de fraude ou fausse déclaration, la MSA Nord-Pas ce Calais se réserve le droit de réclamer le remboursement immédiat de la prise en charge accordée ».

A, le

Signature :

Pièces à joindre OBLIGATOIREMENT :

- Attestation de minimis (ci-jointe)



Les prises en charge de cotisations MSA sont des aides dites «de minimis » et à ce titre sont sous réglementation communautaire.

Texte de référence : Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides minimis dans le secteur de l'agriculture et modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019

Notice Explicative

Les aides dites « de minimis » sont des aides conjoncturelles pour lesquelles un plafond, fixé par la Commission Européenne à 20 000 € ne doit pas être dépassé sur trois exercices fiscaux glissants.

Ce plafond vise à éviter les distorsions d'aide entre exploitants agricoles des différents pays de la communauté européenne.

Les principales aides de « minimis » sont :

- Les prises en charge partielles de cotisation MSA sauf les prises en charge résilience octroyées début 2023.
 - Le remboursement partiel de la taxe intérieure sur le fioul lourd (les remboursements sur le GNR, le GPL et le gaz naturel ne constituent pas une aide de minimis).
 - Le crédit d'impôt.
 - Les allègements de charges suite aux crises (ex : prise en charge d'intérêt d'emprunts par l'État suite aux sinistres climatiques)
 - Les aides mises en œuvre par des collectivités et organismes (dans le doute, veuillez-vous rapprocher des entités concernées : DDTM, Chambre d'agriculture, DDFIP, commune, conseil départemental, conseil régional)
 - Etc...
- Inversement, les aides calamités agricoles, aides directes (aux surfaces, aux animaux) ou aux investissements (ex restructuration viticole) de la politique agricole commune, ne sont pas des aides de minimis.

Les aides de minimis reposent sur un principe déclaratif.

Chaque exploitant est tenu de vérifier le respect du plafond lorsqu'il demande une aide de « minimis, c'est pourquoi l'annexe ci jointe a un contenu défini par la réglementation communautaire et doit dans tous les cas être signée et renvoyée avec la demande d'aide même si aucune aide de minimis n'a été perçue.

Les montants à indiquer sont ceux connus par l'exploitant ou son comptable, et se calculent à l'échelle de l'entreprise. Si l'entreprise possède plusieurs établissements (et donc plusieurs SIRET), les montants perçus doivent être agrégés à l'échelle de l'entreprise (N° SIREN).

Pour les GAEC, en application de la transparence, chaque associé peut bénéficier du plafond de 20 000 €. De ce fait, chaque associé doit compléter sa propre attestation.